

Jean-Yves Le Déaut

DÉPUTÉ DE MEURTHE-ET-MOSELLE



Mariage pour tous, oui... Amendement PMA, non !

Le parlement a débuté l'examen du projet de loi sur le mariage pour tous. Ce texte permettra aux couples de même sexe de se marier. À l'inverse de ce que disent ses détracteurs, celui-ci ne modifie pas le droit existant, mais étend à tous les couples certains droits patrimoniaux, de succession ou de pension de réversion... Le PACS ou le concubinage n'offraient pas ces possibilités. Ce projet de loi rappelle le caractère civil et laïc du mariage républicain. C'est l'égalité dans notre société qui est en débat. Nous devons montrer notre **force tranquille** en nous limitant à **voter tout ce texte et rien que ce texte**.

Ce projet de loi a divisé la droite. On l'a constaté quant, à la tribune, Franck Riester (UMP) a défendu un texte « *historique* ». Pour lui, ouvrir le mariage, « *c'est ouvrir un nouveau territoire de libertés* ». C'est le cas également de Jean-Louis Borloo qui s'est prononcé pour « *l'égalité absolue* » ou de Chantal Jouanno qui appelle à « *laisser de côté les clivages politiques* ».

La demande d'un référendum n'apparaît pas justifiée puisque cette réforme a été largement débattue lors de l'élection présidentielle, pendant laquelle Nicolas Sarkozy avait d'ailleurs déclaré qu'il regrettait de « *ne pas avoir voté le PACS* ».

Certains réclamaient la possibilité de recourir à la PMA pour les femmes vivant en couple. Je fais partie de ceux qui pensent qu'il ne faut pas traiter d'un sujet aussi complexe au détour d'un amendement.

En matière bioéthique, les règles qui doivent nous guider sont de nature philosophique, mais également technique. Il ne serait pas, à mon sens, plus opportun de voter dans sa rédaction actuelle l'amendement PMA dans un texte sur la famille.

L'utilisation du terme PMA est inadéquate. Ce terme est inapproprié, car il regroupe une multiplicité de techniques. Dans la loi, la définition de la PMA signifie la possibilité pour des couples infertiles d'avoir des enfants. Dans l'acceptation courante des lois bioéthiques, la PMA est principalement assimilée à la fécondation in vitro, suivi d'un transfert d'embryon. Il y a, bien sûr, d'autres techniques de PMA comme l'insémination artificielle avec du sperme frais, du sperme préparé ou du sperme congelé ou l'injection intra-cytoplasmique de spermatozoïdes dans l'ovule. L'utilisation de ces techniques ne pose pas les mêmes problèmes éthiques que la fécondation in vitro, qui permet de pallier les stérilités médicalement constatées ou d'éviter la transmission de maladies graves. Ce que la plupart des femmes homosexuelles veulent, c'est être fécondées grâce à une assistance médicale sans rapport sexuel. Cela a un nom, l'insémination. Il n'y a aucune raison d'autoriser l'utilisation de toutes techniques de PMA, incluant la fécondation in vitro, pour des couples de femmes homosexuelles, alors que la loi les refuse aux femmes célibataires, à des femmes mariées ou encore à des femmes veuves souhaitant avoir au transfert d'embryon post-mortem, après le décès brutal de leur conjoint.

Ce terme de PMA est donc politiquement inadapté. Il serait plus judicieux d'utiliser dans la loi celui de **fécondation assistée**.

Les lois bioéthiques ont strictement encadré la fécondation in vitro. La possibilité d'autoriser cette technique de fécondation, en dehors de cas d'infertilité médicalement constatée, pour les couples mariés, homosexuels ou non, pour des couples pacsés ou en concubinage, pour des femmes seules, constitue une dérive que les promoteurs de l'amendement dit « PMA » n'ont pas suffisamment analysé. La fécondation in vitro doit se limiter à un cadre très encadré. L'état de la science aujourd'hui permet d'effectuer de tests en prélevant une des huit cellules du pré-embryon sans modifier son futur développement. La tentation sera grande de multiplier les tests de dépistage ou même de tri si la fécondation en éprouvette est banalisée. Les diagnostics, avant transfert d'embryon, doivent être limités et respecter les conditions très strictes prévues dans le diagnostic préimplantatoire que j'avais défendu lors de l'examen des lois bioéthiques de 1994. Dans le cas contraire, le développement de la conception en éprouvette ouvrirait la voie au choix du sexe, au choix de certains critères physiques, à la possibilité de trier, donc à l'eugénisme.

Jean-Yves Le Déaut

Député de la 6^e circonscription de Meurthe-et-Moselle
1^{er} Vice-Président de l'OPECST